



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Le Canada adopte la Loi sur l'impôt minimum mondial
pour mettre en œuvre les règles du Pilier Deux

Le 19 juillet 2024

Le 20 juin 2024, le Canada a adopté une nouvelle loi imposant un impôt minimal mondial de 15 % sur les bénéficiaires, ce qui aura des répercussions importantes sur les sociétés multinationales canadiennes et les entreprises exerçant des activités au Canada. La nouvelle Loi sur l'impôt minimum mondial (LIMM) édicte une règle d'inclusion du revenu (RDIR) et l'impôt complémentaire minimum national admissible (ICMNA). La LIMM s'applique rétroactivement et met en œuvre la RDIR et l'ICMNA pour les exercices qui ont commencé le 31 décembre 2023 ou après (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les contribuables dont l'exercice coïncide avec l'année civile). La règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII) devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2024 (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les contribuables dont l'exercice coïncide avec l'année civile).

Le 2 mai 2024, le projet de loi C-69 a été déposé à la Chambre des communes à la suite de la publication, le 30 avril 2024, d'un Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget de 2024, qui incluait la L IMM, un régime fondé sur les règles du Pilier Deux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le projet de loi C-69 a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Le nouvel impôt minimum devrait s'appliquer aux entreprises multinationales entrant dans le champ d'application dont les revenus annuels consolidés dépassent 750 millions d'euros.

Pour les contribuables dont l'exercice coïncide avec l'année civile, l'entrée en vigueur de la L IMM au Canada peut entraîner des considérations relatives à la présentation de l'information financière en ce qui a trait aux informations à fournir et à la déclaration des montants d'impôt complémentaire pertinents, selon les directives applicables en matière de présentation de l'information financière à l'égard de la période de déclaration du 30 juin 2024. Ce calendrier pourrait laisser peu de temps aux sociétés pour analyser l'incidence de la L IMM sur leurs états financiers, y compris l'application potentielle de régimes de protection transitoires, et pour mener les discussions connexes avec les auditeurs.

L'adoption de la L IMM fait suite à la déclaration sur les composantes de la réforme fiscale mondiale, approuvée par plus de 135 membres du Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 (« Cadre inclusif de l'OCDE ») en octobre 2021, et à la publication subséquente par le Cadre inclusif de l'OCDE du modèle de règles du Pilier Deux, des commentaires connexes (y compris les commentaires consolidés), des régimes de protection transitoires et des instructions administratives (collectivement le « Modèle de règles de l'OCDE » ou les « règles GloBE »). La L IMM vise à s'aligner sur le Modèle de règles de l'OCDE.

La L IMM, telle qu'elle a été adoptée, contient des dispositions sur les définitions pertinentes concernant l'interprétation (partie 1), l'assujettissement à l'impôt en vertu de la RDIR (partie 2), l'impôt complémentaire minimum national (partie 3), la règle générale anti-évitement (partie 4), l'administration de la L IMM (partie 5) et les règlements (partie 6).

Après le dépôt du projet de loi C-69, le ministère des Finances a également publié des Notes explicatives relatives à la L IMM et un Tableau de concordance à jour comprenant des renvois aux documents sources sur lesquels se fonde la L IMM. Le Tableau de concordance et les Notes explicatives n'incluent pas de références aux instructions administratives de l'OCDE émises le 17 juin 2024. Or, la L IMM contient une disposition interprétative selon laquelle les parties 1 et 2 et les dispositions pertinentes de la partie 5 qui mettent en œuvre les règles GloBE doivent être interprétées conformément au Modèle de règles de l'OCDE, y compris les instructions administratives publiées de temps à autre. Cela dit, étant donné que la L IMM n'est pas une copie directe du Modèle de règles de l'OCDE, il n'est pas clair si la L IMM, telle qu'elle a été adoptée, produira les mêmes résultats que ceux prévus dans le Modèle de règles de l'OCDE et les instructions administratives connexes.

Règles du Pilier Deux de l'OCDE

Le Pilier Deux porte sur les défis liés à l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéficiaires (BEPS) et propose une solution systématique exigeant que les grandes sociétés paient un impôt minimum de 15 % sur le revenu gagné dans chaque territoire où elles exercent leurs activités, tel qu'il a été calculé aux fins des règles GloBE. Il s'agit du taux effectif d'imposition (TEI). Le niveau minimal d'impôt s'applique lorsqu'un groupe d'entreprises multinationales (groupe d'EMN) a des revenus mondiaux supérieurs à 750 millions d'euros, comme ils sont présentés dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime (EMU) du groupe d'EMN. Ce seuil doit avoir été atteint lors d'au moins deux des quatre exercices précédant immédiatement l'exercice testé. Lorsque le groupe d'EMN atteint ce seuil, il est considéré dans le champ d'application des règles du Pilier Deux et est assujéti à l'impôt complémentaire minimum.

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Olivier Labelle

Leader national, Fiscalité internationale
Tél. : 403-267-1790

Mark Dumalski

Tél. : 613-751-5247

Jonathan Lazure

Tél. : 514-393-3543

Megan Seto

Tél. : 416-354-0792

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Le Pilier Deux comporte deux éléments principaux, l'un étant la règle d'assujettissement à l'impôt et l'autre étant les règles GloBE, à savoir la RDIR, la RPII et l'ICMNA. La partie 2 de la L IMM stipule que lorsque le TEI est inférieur au seuil minimal pour un territoire donné, le revenu sera assujéti à un impôt complémentaire au Canada dans deux scénarios :

1. Lorsque la personne est une entité mère pertinente du groupe d'EMN, qu'elle est située au Canada à un moment donné de l'exercice et qu'elle détient un titre de participation (directe ou indirecte) dans au moins une entité constitutive (EC) du groupe d'EMN qui, à la fois, n'est pas située au Canada et a un montant complémentaire pour l'exercice; ou
2. Lorsque la personne inclut dans son revenu en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) un revenu pour l'exercice d'une entité mère pertinente située au Canada et qu'elle détient un titre de participation (directe ou indirecte) dans une EC du groupe d'EMN qui, à la fois, n'est pas située au Canada et a un montant complémentaire pour l'exercice pour cette EC.

Le régime GloBE comprend également des régimes de protection pour éviter que des groupes d'EMN qui exercent des activités dans des territoires à faible risque n'effectuent le calcul GloBE intégral. Si l'un des trois critères est satisfait, en vertu du régime de protection de déclaration pays par pays transitoire, l'impôt complémentaire serait considéré comme nul dans ce territoire et exclurait les activités de l'EMN dans certains territoires à faible risque du champ d'application des règles GloBE si l'exercice commence avant le 31 décembre 2026, mais sans inclure les exercices se terminant après le 30 juin 2028. Des régimes de protection permanente peuvent également s'appliquer dans des circonstances particulières après la période transitoire, comme le régime de protection permanente relatif à l'ICMNA, qui désactive l'application des règles GloBE dans un territoire où l'ICMNA local satisfait à certaines normes vérifiées dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs. Dans la pratique, cela pourrait faire en sorte que des lois étrangères se rapportant aux règles GloBE supplantent la L IMM.

Principaux sujets

- **Sociétés privées qui présentent l'information financière selon les NCECF** : la définition des états financiers consolidés au paragraphe 2(1) de la L IMM a été modifiée par la suppression de l'exception entre parenthèses dans un scénario où aucun état financier consolidé n'est préparé. Étant donné que les NCECF offrent un choix de politique concernant la consolidation des résultats d'un groupe contrôlé, le projet initial de la L IMM ne précisait pas comment appliquer la définition avec un choix de politique comparativement à une exigence de consolidation. La suppression de l'exception entre parenthèses dans la définition clarifie que, dans les cas où une entité fait un choix de politique de ne pas consolider les résultats en vertu des NCECF, une telle entité doit néanmoins être considérée comme l'EMU du groupe d'EMN. Les exigences en matière de déclaration, y compris la production de la déclaration de renseignements GloBE (DRG) et l'assujéttissement à l'impôt complémentaire en vertu de l'ICMNA ou de la RDIR, s'appliqueraient donc en vertu de la L IMM.
- **Crédits d'impôt** : des crédits d'impôt, tels que le crédit d'impôt transférable commercialisable et le crédit d'impôt transférable non commercialisable, ont été inclus dans la L IMM, conformément aux directives administratives de l'OCDE publiées en juillet 2023. De plus, la définition du crédit d'impôt remboursable non qualifié a été supprimée. En vertu des règles GloBE, les crédits d'impôt remboursables non qualifiés sont considérés comme une réduction des charges fiscales par rapport aux crédits d'impôt remboursables qualifiés, comme les subventions gouvernementales, qui sont ajoutées au revenu. Dans sa forme actuelle, le régime canadien d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) ne répondrait pas à la définition d'un crédit d'impôt remboursable qualifié. Par conséquent, une EMN ayant d'importants crédits d'impôt pour la RS&DE, selon le traitement utilisé aux fins de la comptabilité financière, pourrait avoir un taux d'imposition effectif inférieur à ce qui avait été prévu et être assujéti à l'impôt complémentaire en vertu de l'impôt complémentaire minimum prélevé localement. Cependant, le ministère des Finances a déployé des efforts concertés pour créer et mettre en œuvre des incitatifs fiscaux qui répondent aux conditions du crédit d'impôt remboursable qualifié, comme les crédits d'impôt à l'investissement dans l'énergie propre récemment promulgués, et des consultations pour modifier le programme de RS&DE du Canada sont toujours en cours. Par conséquent, d'autres directives du ministère des Finances seraient les

bienvenues, étant donné que la suppression de la classification du crédit d'impôt remboursable non qualifié constituerait un écart délibéré par rapport à la classification des crédits d'impôt selon les règles GloBE.

- **Coentreprises** : les coentreprises établies avec des tiers peuvent être courantes chez les groupes d'EMN. Dans la plupart des cas, aucune partie n'exerce un contrôle exclusif sur une coentreprise. Par conséquent, aux fins comptables, elles n'utilisent généralement pas une méthode de consolidation ligne par ligne, mais plutôt la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Pour cette raison, en l'absence d'une règle particulière, les coentreprises seraient exclues de la définition d'une EC (qui exige une consolidation ligne par ligne) et hors du champ d'application des règles GloBE. Il est important de noter que la définition de la coentreprise prévue dans les règles GloBE diffère de celle des règles comptables habituelles. En vertu de la L IMM, une coentreprise s'entend d'une entité dont les résultats financiers sont comptabilisés selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, à condition que l'EMU détienne directement ou indirectement au moins 50 % de ses titres de participation. Par conséquent, une entité n'est pas une coentreprise en vertu des règles GloBE si l'EMU détient moins de 50 % des titres de participation, même si elle peut autrement être considérée comme une coentreprise en vertu des règles comptables. La définition de société mère d'une coentreprise a été supprimée du paragraphe 2(1) de la L IMM. La définition d'un groupe d'une coentreprise a été révisée pour désigner une coentreprise et sa filiale de coentreprise, le cas échéant. La mise à jour précise qu'un groupe d'une coentreprise peut exister aux fins de la L IMM lorsque seule une entité unique, sans aucune filiale, est détenue par un groupe d'EMN donné à hauteur d'au moins 50 % et comptabilisée selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Lorsqu'une entité d'une coentreprise existe, le résultat net GloBE, les impôts concernés ajustés et l'impôt complémentaire du groupe d'une coentreprise sont calculés séparément et indépendamment de ceux des autres EC de ce territoire.
- **Revenu passif** : la définition du revenu passif a été incluse dans le paragraphe 2(1) mis à jour de la L IMM aux fins d'harmonisation avec le Modèle de règles de l'OCDE. Le revenu passif s'entend du revenu qui est un dividende ou un équivalent de dividende, un intérêt ou un équivalent d'intérêt, un loyer, une redevance, une rente, ou un profit net tiré d'un type de bien qui génère un revenu énuméré par précédemment. Le revenu passif est pertinent pour l'attribution des impôts concernés pour les sociétés étrangères contrôlées afin de déterminer le montant des impôts concernés ajustés en vertu de la L IMM. L'alinéa 24(4)c) de la L IMM prévoit que l'attribution des impôts concernés des sociétés étrangères contrôlées entre les EC est limitée dans la mesure où ces impôts sont applicables en tout ou en partie au revenu passif de la société étrangère contrôlée. La définition de revenu passif continue d'être différente de celle du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) en vertu du paragraphe 95(1) de la L IR.
- **Accords de financement intragroupe** : le paragraphe 18(18) de la L IMM, anciennement le paragraphe 18(16), a été modifié de sorte que l'alinéa 18(18)b) indique, pour une contrepartie fortement imposée, « qu'il est raisonnable de considérer la somme reçue ou à recevoir par la contrepartie à imposition élevée relativement à l'accord comme étant admissible à une exclusion, une exemption, une déduction, un crédit ou un autre avantage fiscal en vertu de la législation locale », alors que la disposition remplacée mentionnait « qu'il est raisonnable de considérer la somme reçue ou à recevoir par la contrepartie à fiscalité élevée relativement à l'accord comme exclue, réduite, compensée ou par ailleurs à l'abri de l'impôt en vertu de la législation locale, en raison d'une exemption, d'une exclusion, d'une déduction, d'un crédit ou d'une autre forme d'allègement »¹. Les règles relatives aux accords de financement intragroupe sont des règles anti-évitement et visent à limiter les dépenses d'une EC faiblement imposée pour le calcul du résultat net GloBE si les dépenses sont raisonnablement susceptibles de ne pas être incluses dans le revenu imposable d'une contrepartie fortement imposée. Cette modification adopte directement le libellé fourni dans le commentaire de l'OCDE concernant l'application de l'Article 3.2.7, soit l'équivalent du paragraphe 18(18) de la L IMM. Toutefois, l'alignement, avec les Notes explicatives émises à l'égard de la L IMM, ne clarifie pas explicitement les préoccupations soulevées concernant l'étendue des règles anti-évitement, comme les circonstances où des pertes ou d'autres attributs fiscaux sont utilisés concernant des opérations ordinaires entre une EC faiblement imposée et une contrepartie fortement imposée.

¹ Canada, Ministère des Finances, Propositions législatives concernant la *Loi de l'impôt minimum mondial* (Ottawa : Ministère des Finances, août 2023), paragraphe 18(6).

- **Répartition des bénéficiaires et des impôts dans les groupes, y compris les entités intermédiaires** : les définitions de la LIMM d'un propriétaire, d'un titre de participation, d'une entité fiscalement transparente et d'une entité intermédiaire, ainsi que les dispositions connexes de la LIMM s'y rapportant, ont été modifiées de manière à tenir compte (dans une certaine mesure) des préoccupations antérieures concernant l'attribution des bénéficiaires et des impôts des « entités intermédiaires » et leur attribution à celles-ci. Les entités intermédiaires sont en général des entités qui sont considérées comme transparentes dans leur pays de constitution. Les définitions modifiées tiennent compte des circonstances liées à une situation où une entité intermédiaire est elle-même détenue directement par une autre entité intermédiaire. Il est important de noter que les définitions de la LIMM ont été modifiées et publiées avant les instructions administratives de l'OCDE du 17 juin 2024. Ces instructions administratives, qui incluent spécifiquement des directives sur la question et les dispositions ainsi que leur incidence sur une structure particulière, doivent être lues ensemble, mais peuvent ne pas produire des résultats cohérents.
- **Règle générale anti-évitement** : la syntaxe de la règle générale anti-évitement a été modifiée pour indiquer que l'article « s'applique, aux fins d'application de la présente loi, avec les adaptations nécessaires »², alors que la partie « relativement à la détermination de toute somme en vertu de la présente loi »³ a été supprimée. La définition de la règle générale anti-évitement demeure la même malgré le changement de syntaxe.
- **Infractions et peines** : les infractions à la LIMM peuvent maintenant entraîner des peines d'emprisonnement allant de 12 mois à cinq ans, selon la nature de l'infraction, comme l'omission de rendre compte (produire une déclaration ou contrevenir à une ordonnance), faire des déclarations fausses ou trompeuses ou le défaut de payer l'impôt dû en vertu de la LIMM. En plus des peines d'emprisonnement possibles, des amendes demeurent applicables pour les infractions spécifiées à l'article 106 de la LIMM. Les contribuables doivent prendre des mesures proactives pour préparer toutes les déclarations et les avis et régler les passifs d'impôt en vertu de la LIMM afin de répondre aux exigences avant les dates d'échéance prescrites.

Impôt complémentaire minimum national admissible

La LIMM comprend un impôt complémentaire minimum national (ICMN) prélevé au Canada qui imposera un impôt complémentaire sur le revenu faiblement imposé des EC canadiennes. L'ICMN canadien est censé être un ICMNA tel qu'il est défini dans le Modèle de règles de l'OCDE et il a pour but d'empêcher d'autres territoires d'appliquer un impôt complémentaire en vertu de la RDIR sur un tel revenu de source canadienne.

Dans le cas des entités canadiennes faisant partie d'un groupe d'EMN (canadiennes ou étrangères), l'ICMNA canadien permet d'effectuer des calculs en appliquant la norme comptable acceptable en matière d'information financière de l'EMU du groupe d'EMN. Par conséquent, dans un contexte canadien, les entités auront un certain niveau de simplification concernant le soutien des états financiers pour effectuer le calcul de l'ICMNA canadien sans autrement traduire, convertir ou créer de nouveaux états financiers en vertu de normes comptables acceptables en matière d'information financière reconnues au Canada.

L'ICMNA est payable par une personne donnée à l'égard d'une EC d'un groupe d'EMN située au Canada et correspond au montant de l'impôt complémentaire prélevé localement. La personne donnée est l'EC ou, si ce n'est pas l'EC, la personne qui, selon les hypothèses pertinentes, inclut dans son revenu pour l'application de la partie I de la LIR les revenus de l'EC pour l'exercice.

Le montant de l'ICMN correspondrait au montant d'impôt complémentaire déterminé aux fins de la RDIR, sous réserve de règles précises, y compris des dispositions sur les limites concernant l'attribution des impôts concernés ajustés aux fins de l'ICMN et l'application de tout choix dans le cadre des règles GloBE.

² LIMM, article 54.

³ Supra, note 1, article 52.

La LIMM clarifie également que l'ICMNA canadien doit être mis en œuvre avec un statut de régime de protection de l'ICMNA, y compris un statut admissible transitoire, afin de faciliter l'allégement administratif lorsque l'ICMNA et la RDIR peuvent tenter d'imposer un impôt complémentaire à un même territoire au cours d'un exercice donné.

Considérations relatives à la conformité au Canada

- **Nouvelles obligations de production** : dans la mesure où un groupe d'EMN entre dans le champ d'application des règles GloBE, il devrait y avoir de nouvelles exigences en matière de production au Canada. Le type de déclaration(s) dépendra de l'empreinte du groupe d'EMN, de l'emplacement de l'EMU et des obligations fiscales qui en découlent. Il est important de noter qu'il peut y avoir plusieurs obligations de production, comme une DRG ou un avis concernant la DRG, ou une déclaration de revenus au titre de la partie II ou de la partie IV (voir plus loin).
- **Déclaration de renseignements GloBE (DRG)** : dans la mesure où un groupe d'EMN entre dans le champ d'application des règles GloBE et où l'EMU est située au Canada, une DRG doit être produite auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au plus tard 18 mois après la fin de l'exercice pour la première année, et dans un délai de 15 mois par la suite (la « date d'échéance DRG »).
- **Avis concernant la DRG** : dans la mesure où un groupe d'EMN entre dans le champ d'application des règles GloBE et où l'EMU est située à l'extérieur du Canada et produit par ailleurs une DRG dans un territoire étranger, le groupe d'EMN doit fournir au Canada un avis indiquant le lieu où la DRG a été produite. La date limite de cette notification est la même que la date d'échéance DRG.
- **Déclaration de revenus au titre de la partie II** : les entités tenues de payer de l'impôt au Canada en vertu de la RDIR pour un exercice doivent produire une déclaration de revenus au titre de la partie II selon le formulaire prescrit, pour laquelle la date limite est la même que la date d'échéance DRG.
- **Déclaration de revenus au titre de la partie IV** : les entités tenues de payer de l'impôt au Canada en vertu de l'ICMNA pour un exercice doivent produire une déclaration de revenus au titre de la partie IV selon le formulaire prescrit, pour laquelle la date limite est la même que la date d'échéance DRG.
- **Nomination d'une entité de notification déterminée** : si plus d'une EC d'un groupe d'EMN admissible est tenue d'aviser le ministre pour un exercice, une EC située au Canada peut être nommée comme entité de notification déterminée, dans l'avis fourni au ministre au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière, afin d'aviser le ministre, relativement au groupe d'EMN pour l'année, au nom de l'ensemble de ces EC pour l'exercice. Lorsque l'avis est fourni au ministre, il sera réputé avoir été fourni à ce moment par chacune des autres EC du groupe d'EMN situées au Canada.
- **Pénalité en cas de défaut de produire une DRG ou un avis concernant la DRG** : les pénalités en cas de non-respect des obligations en matière de notification et de production de DRG sont importantes. La pénalité est de 25 000 \$ par mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$. Cette pénalité ne s'applique pas si l'exercice commence avant le 1^{er} janvier 2027 et se termine avant le 1^{er} juillet 2028.
- **Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance** : la LIMM comprend une disposition semblable à l'article 160 de la LIR. La disposition permet à l'ARC d'établir une cotisation à l'égard du bénéficiaire d'un transfert qui détient une partie (ou la totalité) de la dette fiscale de l'auteur du transfert. La disposition s'applique aux associés actuels et anciens d'une société de personnes. Dans le cas d'un transfert de biens, l'ARC peut imposer une pénalité selon le moins élevé des montants suivants : 50 % du montant payable en vertu de la LIMM en fonction du principe de la responsabilité conjointe et solidaire, ou 100 000 \$.
- **Pénalité pour défaut de produire une déclaration de revenus au titre de la partie II ou IV** : la pénalité est égale au total des sommes suivantes : a) 5 % de l'impôt exigible impayé à la date où la déclaration devait être présentée et b) 1 % du montant impayé multiplié par le nombre de mois entiers de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Principaux aspects à considérer par les organisations

Comme prévu, les règles de la LImm se rapprochent étroitement du Modèle de règles de l'OCDE. La LImm modifiera considérablement les échéanciers et les risques associés à la préparation des états financiers (comptabilité) et à la production des déclarations de revenus (conformité). La LImm pourrait s'appliquer aux sociétés privées ou aux fiducies qui, autrement, n'auraient pas dû préparer d'états financiers consolidés. Bien que l'incidence exacte de la LImm variera d'une organisation à l'autre, voici des aspects essentiels que les équipes de la fiscalité, des finances et de la comptabilité doivent prendre en considération dès maintenant :

- **Intégration locale** : bien que la LImm s'aligne généralement sur le Modèle de règles de l'OCDE, elle n'en est pas une transposition directe. Les modifications relevées dans cette version de la LImm sont des modifications directes apportées par le ministère des Finances afin d'améliorer la législation en fonction des commentaires reçus des Canadiens au sujet de l'application des règles GloBE au Canada. Par conséquent, il incombe à chaque organisation de confirmer que toute analyse ou évaluation des règles GloBE est adaptée de manière appropriée pour tenir compte de toute variante de la LImm par rapport à des faits précis.
- **Gens** : la LImm comprend de nouvelles règles, des caractéristiques techniques et des dates d'entrée en vigueur que les organisations doivent assimiler et mettre en application, et la collaboration de l'équipe sera essentielle. Pour respecter les nouvelles obligations de présentation de l'information et de conformité établies en vertu de la LImm, notamment celles concernant la préparation et la présentation de l'information sur des calculs complexes, la rédaction d'informations comptables et les réponses aux questions des auditeurs, les membres de l'équipe devront tirer parti des compétences existantes et en apprendre davantage sur de nouvelles technologies, la collecte de données et l'exploration de données.
- **Données** : la LImm exigera des organisations qu'elles déclarent plus de 100 nouveaux points de données comptables, fiscaux et commerciaux qui nécessiteront des efforts sur le plan de la collecte, de la création et des accès. Les équipes de la fiscalité doivent déterminer d'où proviendront les données requises et quels outils seront nécessaires pour y accéder. Comme la LImm s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 avec des régimes de protection transitoires permettant une certaine simplification au cours des premières années, la mise en œuvre de tout plan de données devra évoluer au fil du temps. Bien que les règles relatives aux régimes de protection transitoires prévoient des calculs simplifiés, dans la pratique, il peut arriver que divers facteurs empêchent des organisations de s'appuyer sur les régimes de protection transitoires dans des territoires où elles auraient autrement prévu être admissibles à un allègement.
- **Processus** : la LImm amplifie le chevauchement et les différences entre la comptabilité et la conformité aux fins de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne la comptabilité, les organisations doivent envisager d'intégrer les calculs et les contrôles GloBE aux processus, systèmes et échéances pour la préparation de l'information financière. Sur le plan de la conformité, les groupes doivent établir des lignes directrices et des pratiques et créer ou acquérir de nouveaux outils pour fournir les calculs détaillés prévus.

Voici les principales mesures que les organisations visées devraient prendre dans le contexte de l'adoption de la LImm :

- gérer les répercussions de la LImm sur les exigences de présentation de l'information financière pour les périodes se terminant le 20 juin 2024 ou après, et évaluer rapidement l'application des régimes de protection transitoires;
- examiner l'accessibilité et l'exactitude des sources de données et des processus pertinents pour l'évaluation des régimes de protection transitoires et l'exécution des calculs exigés en vertu de la LImm;
- planifier l'intégration de la LImm dans le cycle de conformité, la première DRG canadienne d'un groupe d'EMN admissible pour un exercice est due : a) le 30 juin 2026, ou b) 18 mois après le dernier jour du premier exercice au cours duquel une EC ou une coentreprise située au Canada est assujettie à l'ICMNA ou à la RDIR, selon la plus tardive de ces dates. Après la première année, la date d'échéance DGR est 15 mois après le dernier jour de l'exercice.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les services-conseils en fiscalité de Deloitte relativement au Pilier Deux de l'OCDE regroupent l'expertise des fiscalistes de Deloitte, nos capacités d'analytique des données et nos solutions technologiques pour aider les multinationales à évaluer les répercussions fiscales de la réforme fiscale mondiale. Nous offrons du soutien pour tout, de l'évaluation initiale des lacunes à la mise en œuvre en passant par l'analyse des répercussions fiscales, y compris les services de bout en bout suivants :

- surveillance des politiques;
- modélisation pour l'évaluation des répercussions;
- évaluation des données;
- amélioration du système financier;
- technologie fiscale;
- services-conseils techniques;
- comptabilité et charges fiscales;
- conformité mondiale.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur qu'e ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.